

# BNI *news*

N°48  
DÉCEMBRE 2012

Votre bulletin interne d'information

# 2013

## L'heure des bilans...



- **Dossiers** : Le nantissement de compte bancaire
- **BNI actu'...** : Journées des planteurs à Abengourou
- **La vie et l'avis des agents** : Operation moneygram ...

# DEMARCHE QUALITE

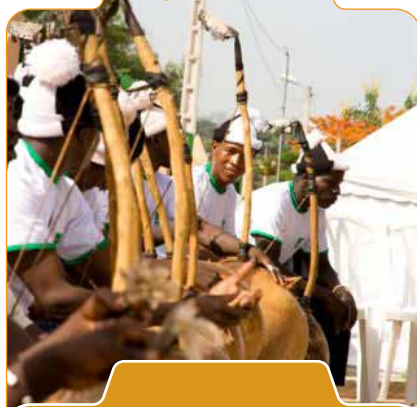


Christine Ojha

Notre aptitude face à la qualité nous permettra de ***nous mobiliser*** autour d'un objectif commun !

## I L'HEURE DES BILANS...

La photo du mois



### Sommaire

DOSSIER DU MOIS .....	4-5
BNI ACTU .....	6
SPOT SUR .....	7
LAVIE ET L'AVIS DES AGENTS..	8

#### **Directeur de publication :**

Eugène KASSI

#### **Rédacteur en Chef :**

Maya AKRE WATANABE

#### **Rédacteurs :**

Léa TANOHYAO

Manuela GUINAN

Sita KONE

Tardy KOUASSIBLE

Tchimou Achi Saint Rémi

Nous avons fait route ensemble durant les douze mois de cette année 2012. Nous avons partagé diverses fortunes, des joies, des peines et beaucoup de bonheurs...

A l'heure des bilans, il nous faut faire une introspection afin de faire l'analyse critique de ce qui a marché et de ce qui a moins bien marché. C'est à la lumière de ce scan que sortiront les bons diagnostics, nous situant sur notre état d'avancement réel. Et c'est ce dernier aspect qui nous donnera la force nécessaire pour aller de l'avant, vers les sommets, en ayant à cœur de se surpasser. Car en définitive, il n'y a pas de bilans mauvais si l'on l'a identifié comme tel, avec résolution de l'améliorer et si surtout, l'on en a appris quelque chose pour changer demain.

L'équipe de BNI News est heureuse d'avoir pu vous accompagner et vous assure de sa disponibilité l'année prochaine. Puisse 2013 nous apporter rayonnement professionnel et épanouissement personnel, familial.

Demain sera meilleur !

Bonne lecture et rendez-vous le mois prochain !

La Rédaction

## LE NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Les inconvénients majeurs de la dépossession pour le débiteur et l'émergence de nombreux biens meubles incorporels de grande valeur ont conduit, dans la pratique, à la naissance de sûretés sans dépossession.

Ces sûretés se sont généralisées et ont reçu la consécration du législateur grâce notamment au développement d'un système de publicité fiable destiné à renseigner les tiers.

Dans cette optique, le traité OHADA adopté le 17 Octobre 1993 en son Acte Uniforme sur les sûretés a consacré le nantissement comme une sûreté réelle mobilière sans dépossession. Si l'avènement de cette sûreté réelle mobilière sans dépossession a contribué à l'amélioration du climat des affaires dans les Etats membres de l'OHADA, sa réforme s'est avérée nécessaire afin d'optimiser le niveau de sécurité des prêteurs en leur garantissant des sûretés faciles à mettre en place, peu coûteuses et de réalisation aisée.

En effet l'article 63 de l'Acte Uniforme précité se bornait à donner une définition du nantissement en énumérant de façon limitative les biens nantissables, à savoir :

- Les droits d'associés et valeurs mobilières ;
- Les fonds de commerce ;
- Le matériel professionnel ;
- Les véhicules automobiles ;
- Les stocks de matières premières et de marchandises.

Cette ancienne définition du nantissement a eu pour conséquence de restreindre le champ d'application du nantissement excluant du coup, tout autre bien. C'est pourquoi, il a fallu envisager une toute autre manière de définir le nantissement, afin d'introduire des concepts nouveaux ayant fait leur preuve auprès de la pratique. D'où, l'adoption d'un nouvel Acte Uniforme sur les sûretés, le 15 Décembre 2010 à LOME entré en vigueur le 16 Mai 2011, prenant en compte cette nouvelle définition.

Désormais, le nantissement se donne comme: « L'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables. Il

est conventionnel ou judiciaire. » Article 125 du nouvel Acte Uniforme sur les sûretés. Le nantissement est une sûreté réelle mobilière sans dépossession dédiée à tous les biens meubles incorporels qu'ils soient présents ou à venir.

Ainsi le parterre des biens nantissables se trouve enrichi par des biens tels que les créances, le compte bancaire et les droits de propriété intellectuelle.

Notre article portera essentiellement sur le nantissement de compte bancaire, garantie très pratique pour la BANQUE, compte tenu de sa mise en œuvre très aisée et moins contraignante pour le client qui peut le constituer progressivement.

Le nantissement de compte bancaire est l'opération par laquelle le constituant (le débiteur) affecte le solde créditeur de son compte bancaire (Créance nantie), en garantie du paiement de sa dette (Créance garantie) au profit du Bénéficiaire (La Banque).

Le nantissement de compte bancaire met donc en rapport deux personnes : le Constituant et le Bénéficiaire, et deux créances : la créance garantie et la créance nantie.

Quels sont les conditions de formation (I) et les effets du nantissement de compte bancaire (II).

### I. FORMATION DU NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Conformément à l'article 136 de l'Acte Uniforme sur les sûretés :

« Le nantissement de compte bancaire est un nantissement de créance. Les règles qui régissent celui-ci lui sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente section »

On en déduit que le nantissement de compte bancaire a le même régime juridique que le nantissement de créance, dans la limite des règles propres au nantissement de compte bancaire prévues par l'acte uniforme.

Le nantissement de compte bancaire pour être opérationnel doit être valablement constitué tant entre les parties (A) qu'à

l'égard des tiers (B).

#### A - Validité du nantissement entre les parties

Le nantissement de compte bancaire est valablement formé entre les parties par la rédaction d'un écrit qui constitue l'acte de nantissement. A condition, bien sûr que cet acte de nantissement comporte des mentions permettant d'identifier clairement et sans équivoque d'une part, la créance garantie qui n'est autre que le crédit octroyé et d'autre part, la créance nantie qui s'entend du compte bancaire dont le solde est nanti.

Toutefois, lorsque la créance nantie n'est pas encore constituée, le cas des créances futures, l'acte de nantissement de compte bancaire doit mentionner des informations permettant d'individualiser :

- Le compte nanti, notamment le numéro et l'intitulé du compte. Notons qu'il peut s'agir d'un compte de Dépôt A Terme (DAT), Plan d'Epargne Crédit (PEC) et le compte Plan d'Epargne Logement (PEL).
- Les flux financiers qui y seront domiciliés, en l'occurrence le montant des versements, la fréquence des versements et la durée de l'approvisionnement.

Tout acte de nantissement de compte bancaire ne répondant pas à ces conditions est considéré comme nul. Article 127 Acte Uniforme sur les sûretés.

Si le respect des conditions ci-dessus indiquées rend le nantissement de compte bancaire valablement constitué entre les parties, qu'en est-il de sa valeur vis-à-vis des tiers ?

#### B - Opposabilité du nantissement aux tiers

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour l'opposabilité du nantissement de compte bancaire, l'on doit donc s'en référer à l'article 52 alinéa 1 et au renvoi général fait par l'Article 136 de l'AU précité aux règles applicables au nantissement de créance.

Deux cas de figure sont à considérer : l'opposabilité vis à vis du débiteur de la créance nantie et l'opposabilité vis-à-vis des autres tiers.

« Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié par écrit ou ce dernier doit intervenir à l'acte » l'Article 132 de l'AU précité.

Cette clarification permet notamment d'éviter toute discussion quant au rôle du teneur de compte.

En conséquence, le nantissement de compte bancaire n'est opposable au débiteur de la créance nantie, que s'il a été partie à l'acte constitutif du nantissement ou si le nantissement lui a été notifié.

En l'espèce, la Banque est partie à l'acte de nantissement de compte bancaire.

En ce qui concerne les autres tiers, le nantissement de créance leur est opposable à compter de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

A ce sujet l'Article 52 alinéa 2 de l'AU sur les sûretés dispose :

« le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent pour recevoir l'inscription des sûretés mobilières est celui dans le ressort duquel est immatriculé le constituant de la sûreté ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation, celui dans le ressort duquel est situé, selon le cas, le siège ou le domicile du constituant ».

Ainsi pour être opposable aux tiers autres que le débiteur de la créance nantie, le nantissement de compte bancaire doit être inscrit au registre du commerce et du crédit Mobilier dans le ressort duquel est immatriculé le constituant de la sûreté.

Lorsque le constituant est une entreprise individuelle ou une personne morale soumise à l'obligation d'immatriculation, l'inscription du nantissement est effectuée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans le ressort duquel est situé le siège social de la personne morale ou de l'entreprise individuelle.

Toutefois s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale non soumise à l'obligation d'immatriculation, le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier compétent est celui dans le ressort duquel est situé, selon le cas, le siège ou le domicile du débiteur.

De façon pratique, il s'agira pour la Banque ou le constituant de présenter au Greffe chargé de la tenue du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier compétent, un formulaire appelé bordereau de nantissement portant mention des informations concernant le créancier, le constituant, la créance nantie et la créance garantie.

Le greffier délivre ensuite au requérant un accusé d'inscription avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et du numéro d'ordre porté au registre chronologique des dépôts.

En cas de régularité du formulaire, le Greffier fait mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom de la personne physique ou morale contre laquelle est prise l'inscription et transmet un bordereau de nantissement au requérant, dans le cas contraire, la demande d'inscription est rejetée.

Une fois effectuée, l'inscription est valable pour la durée convenue dans l'acte de nantissement, cette durée ne pouvant pas excéder dix (10) ans.

## II. EFFETS DU NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

### A - Effets antérieurs à l'échéance de la garantie

Le nantissement de compte bancaire, comme défini ci-dessus, a pour effet de rendre indisponible l'ensemble des sommes présentes sur le compte nantie.

Il s'agit là d'un point essentiel qui distingue le nantissement de compte bancaire du gage d'espèces figurants sur un compte.

En effet, si le gage d'espèces ne prend en compte qu'un montant fixe et déterminé dans la convention de gage d'espèces, le nantissement de compte bancaire lui, s'étend à l'ensemble des sommes présentes sur le compte nantie, c'est-à-dire le solde créditeur provisoire ou définitif au jour de la réalisation du nantissement de compte bancaire Article 137 AU précité.

Ce mode opératoire est très avantageux pour la Banque qui pourra contrôler l'ensemble des flux financiers dont le compte nantie fera l'objet.

En ce qui concerne le débiteur nantie, il pourra constituer de façon progressive la créance nantie, c'est-à-dire alimenter le compte bancaire selon les modalités convenues dans l'acte de nantissement de compte bancaire.

Toutefois, de convention expresse entre les parties et selon les modalités convenues et prévues à l'acte, le débiteur pourra toujours disposer des sommes présentes sur le

compte nantie Article 138 AU précité.

### B- Effets postérieurs à l'échéance de la créance garantie

En cas de non respect des engagements du débiteur vis-à-vis du Bénéficiaire à l'échéance du crédit, la Banque procède à la réalisation du nantissement :

Deux cas de figure peuvent se présenter en l'espèce :

- Si après réalisation du nantissement de compte bancaire le créancier nantie est totalement désintéressé, dans ce cas le nantissement de compte devient sans objet et caduc de plein droit.

- Même après réalisation du nantissement, si le créancier nantie n'est pas totalement désintéressé, dans ce cas le nantissement de compte subsiste tant que le compte n'est pas clôturé et que le créancier n'aura pas entièrement désintéressé le débiteur nantie.

Toutefois, lorsque la durée de l'inscription indiquée à l'acte arrive à échéance, la Banque doit procéder au renouvellement de l'inscription avant l'expiration du délai pour lequel elle produit effet, et ce dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

En conclusion, la consécration du nantissement de compte bancaire est une réforme à saluer compte tenu des nombreux avantages qu'il renferme tant pour le constituant que pour le Bénéficiaire.

Toutefois, si les règles qui lui sont applicables laissent transparaître une certaine souplesse, le Bénéficiaire doit tout de même veiller à maintenir une certaine rigueur, en définissant dans l'acte de nantissement de compte bancaire des limites afin qu'en cas de réalisation la garantie soit efficace.

Par L.Yao TANOAH  
DJC / BNI

## JOURNEES DES PLANTEURS A ABENGOUROU

L'Édition 2012 de la journée du planteur s'est déroulée à l'Hôtel de ville d'ABENGOUROU du 16 au 17 Novembre 2012.

Au cours de cette manifestation, la BNI y était présente à travers le personnel de l'agence BNI ABENGOUROU dont l'implication de tous a permis de mener une excellente prospection auprès des participants, notamment les planteurs d'hévéa et leurs partenaires (usiniers et salariés).

Outre les produits BNI présentés, l'équipe

commerciale a particulièrement mis l'accent sur le Product Programme Planteur (PPP) singulièrement soutenu par l'APROMAC (Association des professionnels du caoutchouc naturel de Côte d'Ivoire) au cours de sa tribune d'échanges. Ce qui a suscité un engouement à notre stand.

Il faut noter que la BNI a conforté son image de banque citoyenne auprès de la population de l'Indenié-Djuablin en étant le seul établissement bancaire présent à ces journées.



> Accueil des autorités administratives



> Entretien du conseiller de clientèle Williams PONOUE avec les planteurs



> Une vue des visiteurs du stand



> Présentation de la BNI et ses produits aux participants par Laéticia KOFFI, conseiller de clientèle

## JOURNÉES DU BANQUIER 2102

Du 26 au 27 Novembre 2012, s'est tenue à l'espace CCRAE UMOA, la 1<sup>ère</sup> édition des « Journées du Banquier », sur le thème « **Quelles contributions des institutions de crédits dans le financement du logement.** »

Cette rencontre est une initiative de l'APBEF-CI, et vise à promouvoir l'activité bancaire et ses acteurs. S'articulant autour de conférences, communications, ateliers et animations de

stand, la manifestation a enregistré la massive participation du grand public venu échanger avec les professionnels du domaine. Dans l'optique de contribuer à faire connaître les offres bancaires et notamment les produits internes, la BNI y a pris part, avec un stand très visité.

Notons qu'en marge de la cérémonie d'ouverture, certains dirigeants de banque,

dont M. Eugène KASSI, DG de la BNI, ont été décorés par la Grande Chancellerie, en consécration de toutes les démarches et actions menées afin d'asseoir et pérenniser l'activité bancaire en Côte d'Ivoire.

C'est par un dîner-Gala que cette 1<sup>ère</sup> édition, grande réussite dans l'ensemble, s'est achevée.

## I ère BOUGIE POUR BNI DALOA



> Le somptueux gâteau d'anniversaire

Samedi 15 Décembre 2012, l'agence de BNI DALOA a fêté 10 ans d'existence.

Pour marquer l'évènement, nous avons organisé un dîner au Royaume Hôtel avec



> L'attiéké-party

l'ensemble du personnel de DALOA et celui de GAGNOA.

Il faut souligner que BNI Daloa compte à ce jour 08 personnes avec un parc de plus



> Les convives lors du dîner



> Moment de la coupure du gâteau

de 2 100 comptes et 863 millions d'encours ressources et 1 503 millions d'encours de emplois.

Ce fut une belle fête où, nous avons honoré le personnel pour le travail et les efforts fournis au cours des 12 précédents mois et aussi offrir des présents pour les différents anniversaires de l'année 2012.

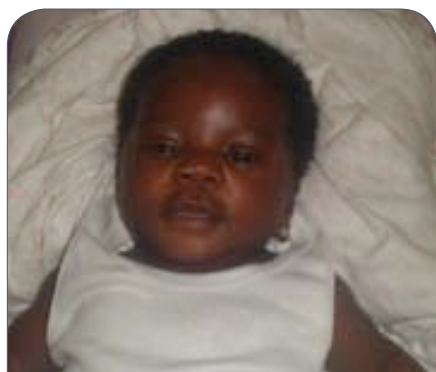
Le dimanche 16 décembre 2012, tout le personnel a été invité à une partie d'attiéké poisson, chez M. EDOUKOU.

Nous tenons à remercier par la même occasion, la Direction de la DCPR pour le soutien sans faille, qu'elle nous apporte.

Vive BNI DALOA et BONNE et HEUREUSE ANNEE 2013 !

Roland EDOUKOU  
Chef d'agence BNI Daloa

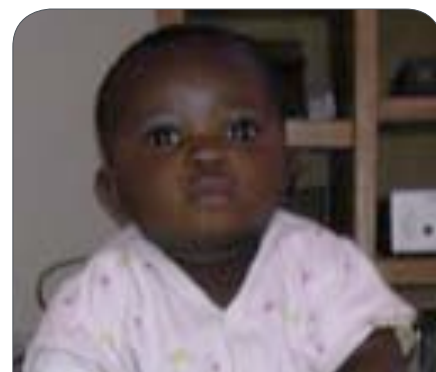
## I PETIT RAYON DE SOLEIL



> ELOGNE Mossia Marie-Rafaëla

Bienvenue bébé ELOGNE MOSSIA MARIE-RAFAELA Fille de DIBY AMENAN ROSELYNE Conseiller de Clientèle à ABENGOUROU. Félicitations Maman !!!

SILUE KIDIOFOL YVES MARIE CHRISTOPHER, fils de SILUE SILORTOUN THIERRY est né le 1 mai 2012



> SILUE Kidiofol Yves Marie Christopher

## Agenda

### Les anniversaires du mois de janvier 2013

- 01 jan : DOSSO Siomana, TANO André, GUEBY Dja Noël, COULIBALY Nabaga, COULIBALY Nanga, DOUGROU Jeanne, KOUAKOU N'Guessan, BROU Kouassi Jérémie, KOFFI Yao Eugène, KONAN Kouamé Denis, TOURE Salia, ATTETE Koudou Edouard, ZAHUI Emmanuel, DOLEMON Hervé, BROU Kouakou Norbert, TOURE Gaoussou, COULIBALY Reine, AKROMA Charles, KOUASSI Bruno, TICHEMELE Sonia
- 03 jan : TRA Bi Goandie, BOIDY Ida Marcelle
- 04 jan : KONE Bakayoko Alimata
- 05 jan : LOUKOURY Hortense, BROU Paul Andrieux
- 07 jan : DANON Vanessa
- 09 jan : KOUADIO Théodore
- 10 jan : WALLO Bruno, KOUTELAY Yohou Magguy
- 12 jan : TCHIMOU Achi Rémi
- 13 jan : SEREBOU Gomez Yvette, COULIBALY Natogoma, KONÉ Dothe, BARRY Oumar Cherif
- 15 jan : COULIBALY Daouda, M'BIA Marianne
- 16 jan : BROU Marie Josée, SYLLA Cheickna, TRAORE David Wadja
- 18 jan : KOFFI Gnanloh Constant
- 19 jan : TIO-TOURE Malick, AKOMIAN Marie Josée
- 20 jan : DATTE Euloge, KOUASSI Koffi Charle, NONDIGUI Denise
- 21 jan : BESSE Vincent, SANOGO seydou
- 24 jan : KOFFI Djénéba, KOKORA Guillaume, BOUA Romaric
- 25 jan : MAWUTION Laetitia, N'DAKPRI Aline, OUATTARA Fatoumata
- 26 jan : SILUE Kady, GOSSAN Desiré
- 27 jan : KOUYATE Abdoulaye
- 28 jan : KARABOUALI Alimata, N'GOUAN Fabrice
- 29 jan : NIAGNE Bertrand Gildas
- 30 jan : KONAN Agathe, ASSANDE Thierry
- 31 jan : KOUADIO Brou Yvonne

## OPERATION MONEYGRAM « BACK TO SCHOOL » 2012

MoneyGram et le Consortium des banques exploitant ce service de transfert international, dont notamment la BNI, ont initié cette année encore, la 2ème édition de l'opération « Back To School ».

Tenue de la mi Octobre à la mi Novembre 2012, cette action visait à soutenir l'éducation et la santé en milieu scolaire, par l'identification d'établissements primaires à Abidjan et à l'Intérieur, avec des élèves relativement dans le besoin.

Ainsi, pendant que les écoles recevaient des produits pharmaceutiques de premiers soins, afin de faire face aux maux des enfants, chaque écolier a reçu un kit composé de cahier, règle, trousse et stylo.

Les 07 écoles bénéficiaires de cette présente édition ont été l'Ecole Primaire ALLIODAN I à Marcory Anoumanbo, l'Ecole Primaire St Benoit au Quartier Divo à Koumassi, le

Groupe Scolaire Léopold Sédar Senghor à Abobo PK 18 et le Groupe Scolaire « les Cultivés » de Wassakara à Yopougon pour Abidjan, puis, le Groupe Scolaire Ste EMILIE de Dioulabougou à Yamoussoukro, l'EPP Lobia Extension de Lobia à Daloa et le Groupe Scolaire BEL AIR EDUCATION de Bardot à San-Pedro, pour l'Intérieur du pays.

Les différentes cérémonies de remise de kits ont été l'occasion de festivités réunissant parents, enseignants et élèves, qui visiblement se sont réjouis de cette marque d'attention à leur égard. C'est au total près de 7000 élèves qui ont été les heureux bénéficiaires des différents dons effectués.

La BNI, toujours plus proche de la population et surtout des couches défavorisées, s'y est impliquée activement par une participation effective.



> Les représentants des banques partenaires



> Allocution du consortium



> Remise des lots pharmaceutiques



> Vue d'une école bénéficiaire



> Ensemble des lots scolaires



> Ballet de bienvenue des élèves

Ocean Agency